



SENEGAL

ALLOCUTION

DE SON EXCELLENCE

MONSIEUR FODE SECK,

AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT

DU SENEGAL AUPRES DES NATIONS UNIES

SUR LE POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR INTITULE :

« PORTÉE ET APPLICATION DE LA COMPÉTENCE

UNIVERSELLE »

New york, le 15 octobre 2014

Monsieur le Président,

Ma délégation souscrit à la Déclaration faite par l'Afrique du Sud au nom du groupe africain et celle prononcée par le représentant de l'Iran au nom du Mouvement des non-alignés.

Monsieur le Président,

Je voudrais, à l'entame de mon propos, me réjouir de l'opportunité qui nous est encore offerte d'approfondir nos réflexions sur le principe de la compétence universelle dont la portée et l'application continuent de susciter une grande controverse au sein de la communauté internationale.

Permettez-moi, à ce sujet, de remercier le Secrétaire Général pour son Rapport A/69/174 du 23 juillet 2014 et d'associer à ces remerciements tous les pays qui ont contribué à son élaboration, conformément à la résolution A/C.6/68/L.17.

Monsieur le Président,

En dépit de son caractère controversé, il est communément admis que le principe de la compétence universelle a pour finalité de lutter contre l'impunité des crimes graves et de renforcer la justice internationale.

Le champ d'application de ce principe est généralement étendu aux crimes qui interpellent la conscience collective tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la piraterie, l'esclavage et la traite des personnes et les prises d'otages.

Toutefois, il convient de souligner que son interprétation unilatérale par des juridictions nationales pourrait mettre en

péril l'efficacité du système juridique international. A cet égard, la mise en œuvre de ce principe doit se faire conformément au droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies notamment l'égalité souveraine des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures

Toute tentative de politisation qui aurait comme conséquence la sélectivité dans l'application de ce principe, ne ferait qu'affaiblir cette doctrine et l'éloigner de son objectif.

Il résulte de l'évolution constante de la doctrine et de la jurisprudence internationale que l'immunité des hauts responsables et fonctionnaires d'un Etat devant une juridiquement pénale étrangère trouve son fondement, non pas dans la courtoisie internationale, mais plutôt sur le socle du droit international

Monsieur le Président,

Il est, dès lors, indispensable de s'entendre sur une claire définition des crimes qui sont couverts par le principe de la compétence universelle et sur les conditions qui doivent être réunies pour son application objective, équitable et non sélective.

Il s'agit, par conséquent, pour la communauté internationale de convenir d'un système de poursuite internationale applicable à tous les coupables de crimes graves, quelle que soit leur nationalité.

Le principe « aut dedere aut judicare », signifiant juger ou extraditer devrait servir de principe complémentaire à celui de la compétence universelle pour surmonter les difficultés souvent liées à la poursuite et à la répression de crimes internationaux commis hors des frontières nationales d'un Etat commis par des étrangers.

Au Sénégal, l’Affaire concernant l’ancien Président Tchadien, Hissène Habré est assez illustrative dans ce domaine. En effet, à la suite d’une longue procédure judiciaire devant les tribunaux sénégalais et étrangers, l’Union africaine a requis du Sénégal de juger Monsieur Hissene Habré, au nom de l’Afrique.

C’est ainsi que le Sénégal a modifié sa législation pénale en 2007 afin de permettre aux tribunaux nationaux de pouvoir connaître des crimes internationaux commis en dehors du territoire sénégalais.

Les Chambres africaines Extraordinaires sont alors créées en janvier 2013 et placées au sein des juridictions sénégalaises avec pour compétence de juger Monsieur Hissene Habré pour les crimes commis au Tchad du 07 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

Cette procédure judiciaire démontre à souhait que l’Afrique peut elle-même être à l’avant-garde du combat contre l’impunité.

Monsieur le Président,

La difficulté de trouver un consensus sur plusieurs aspects liés à l’application de la compétence universelle est un motif légitime pour approfondir la réflexion au sein de notre commission et ma délégation se félicite de la mise en place du groupe de travail en charge de cette question et l’encourage à aller dans le sens d’appréhender les enjeux y liés dans un esprit d’ouverture et de compromis.

Je vous remercie